

DB/TB 30.12.09  
AU " "

06/ " "

2M PROCESS  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 500 euros  
Siège social : *Avenue Sépamé*  
*Gucco Creteil*  
480334077 RCS CRETEIL

05B178

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2009**

*Marc Monnet*  
10/12/2009 11:40:55  
10/12/2009 11:40:55

Immatriculé à SIE DE VILLERJUIE  
Le 27/01/2010 Bordereau n°2010/070 Case n°4  
Immatriculation 375 € Pénalités  
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent

Ext 469

L'an deux mille neuf, le 30 décembre, à 15 heures,  
Au siège social à THIAIS,

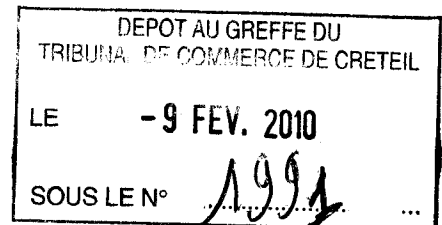
Le soussigné Marc MONNET, associé unique de la société 2M PROCESS, société  
capital de 7 500 euros,

**1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Marc MONNET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 juillet 2009, il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

**2. A pris les décisions suivantes :**

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2009,
- affectation du résultat de l'exercice,
- conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- rémunération des fonctions de gérance de l'associé unique,
- transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- augmentation du capital social d'une somme de 72.500 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 juillet 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

*MM*

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 58 042,20 euros de la manière suivante

Bénéfice de l'exercice	58 042,20 euros
A la réserve légale	1 250,00 euros
A titre de dividende global à l'associé unique	11.376,56 euros
	-----
Solde	45.415,64 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 76 132,23 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 85 632,23 euros.

Il est précisé que, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais il ouvre droit au profit des associés personnes physiques, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant, sauf option pour le prélèvement libératoire de 18 %.

Il est précisé également que, conformément à la loi, les prélèvements sociaux additionnels (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses prélèvements additionnels, soit 12,1 %) dus au titre des dividendes sont précomptés par l'établissement payeur dès leur versement, soit la somme de 1.377 euros.

Le paiement des dividendes, diminué des prélèvements sociaux, soit la somme de 10.000 euros sera effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard le 30 avril 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à la l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31/07/2006	4 880 €		
31/07/2007	10 000 €		
31/07/2008	30 000 €		

## TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

## QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve la rémunération perçue par le gérant au titre de son mandat social pour l'exercice écoulé, soit la somme de 43.600 euros, il fixe la rémunération qui lui sera allouée, pour l'exercice en cours, à la somme de 43.600 euros.

La société prendra également en charge un complément retraite et prévoyance prévu au titre de la loi Madelin.

L'associé unique bénéficiera du remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation, et plus généralement de tous frais exposés dans l'intérêt de la société ainsi que de la prise en charge par la société des charges sociales, obligatoires ou facultatives, correspondantes.

*Nh*

#### CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du *Mme Suzanne Collet* s au 22 Rue Parmentier 94210 LA VARENNE ST HILAIRE à compter du 1er décembre 2009 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé 22 Rue Parmentier 94210 LA VARENNE ST HILAIRE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### SIXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7 500 euros, divisé en 300 parts de 25 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 72.500 euros pour le porter à 80.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves"

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2.900 parts nouvelles de 25 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre vingt mille euros (80.000 euros).

Il est divisé en 3200 parts sociales de 25 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

#### SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Marc MONNET

